



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DIPP-Bicqer60

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. VALLOUREC TUBES FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à AULNOYE-AYMERIES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 autorisant la société VALLOUREC & MANNESMANN France, devenue VALLOUREC TUBES France, à exploiter des installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune d'Aulnoye-Aymeries ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2014 par la société VALLOUREC TUBES France dont le siège social est situé 27, avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92060), portant à la connaissance du préfet son projet de modification des installations pour son site sis 64, rue de Leval à Aulnoye-Aymeries (59440) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 16 juillet 2014 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

2501	DC	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> 1 four de trempage (de marque HEURTEY) de 22 MW 1 four de trempage et de revenu de 3 MW (four dormant) 1 four à sole tournante de réchauffage des produits avant laminage de 59 MW <p><u>soit une puissance totale de 84 MW</u></p>
2575	D	<p>Abrasives (emploi de manèges) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2535.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Unité "Chaudières" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 grenailleuse intérieure des tubes de 50 kW - 1 grenailleuse extérieure des tubes de 110 kW <p>Unité de grainage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 grenailleuse de 15 kW <p><u>Soit une puissance totale de 175 kW</u></p>
2910.A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fûts lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) ou de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	<p>Chauffage des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux : 3 chaudières gaz : 150 kW, 500 kW et 120 kW - groupe sanitaire : 2 chaudières au gaz de 200 kW chacune soit 400 kW - postes de travail : chauffeuses alimentées au gaz naturel d'une puissance totale de 200 kW <p>Groupes électrogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe de 100 kVA pour l'éclairage de secours - un groupe de 145 kVA pour le secours du pompage de la chaîne Heurtey - un groupe de 22 kVA pour le secours informatique - un groupe de secours de 500 kVA pour la salle des pompes - un groupe de 106 kVA pour le secours de la forge <p><u>Soit une puissance totale de 2,243 MW</u></p>
3432	RC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 	<p>cave sur rétention (coefficient 1/5) de 2 m³ de fioul (coefficient 1/15) associée au groupe électrogène de la salle des pompes (oleg), soit 2/(15x5) = 0,03 m³ équivalent catégorie 1</p> <p>cave sur rétention (coefficient 1/5) de 2 m³ de fioul (coefficient 1/15) associée au groupe électrogène de la chaîne Heurtey, soit 2/(15x5) = 0,03 m³ équivalent catégorie 1</p> <p>environ 900 l de fioul répartis dans les différentes nouilles d'alimentation des groupes électrogènes, soit 0,9/15 = 0,06 m³ équivalent catégorie 1</p> <p>20 m³ d'huile (coefficient 1/15) stockée en fûts de 200 l ou contenant de 1 000 l, soit 20/15 = 1,35 m³ équivalent catégorie 1</p> <p>solvants, dégraissants en fût : 1 m³ (coefficient 1)</p> <p>Projet X1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Houghton Cisan (ex Solas 10) : 2 fûts de 200 l soit Ceq = 40 l - Locide 7053 : 20 aérosols de 400 ml soit Ceq = 80 l - Produits divers : 50 l soit Ceq = 50 l <p>Soit Ceq du projet X1 = 0,17 m³</p> <p><u>Soit une capacité totale équivalente de 2,64 m³</u></p>

1611	NC	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 250 t . 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t 	<p><u>Station de traitement des eaux industrielles :</u> Une cuve de 3 000 l soit environ 5 500 kg d'acide sulfurique à 96 %</p>
1172	NC	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t 	<p>- Javel pour le traitement de l'eau process : 4000L soit 4600kg - Graisse et lubrifiant : 200kg - Produit d'analyse pour l'eau : 2kg - Produit de traitement des eaux : 2575kg</p> <p><u>Projet X1 : graisse 100kg</u> <u>Soit une quantité totale de 7 477 kg.</u></p>
1173	NC	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 	<p>Pots de peinture de quantité total de 624 kg Produit de traitement des eaux :1000 kg</p> <p><u>Soit une quantité totale de 1 624 kg.</u></p>
1185.2.a	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>40 équipements contenant des fluides frigorigènes de capacité unitaire > 2kg (climatisation) d'une capacité totale de <u>151,2kg</u></p>
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>1 atelier de charge de batteries de 11 kW au niveau de la sous-station principale</p> <p><u>projet X1 : chargeur de batterie de 6,4 kW</u></p> <p><u>soit une puissance totale de 17,4 kW</u></p>

(1) Régime administratif : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3230.a « Transformation de métaux ferreux : Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 t d'acier brut par heure » ;
2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF « Transformation des métaux ferreux » (FMP) ; »

Article 3 –

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est remplacé par :

« Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four tournant FST	59 MW	Gaz naturel	Unité Laminage
2	Four de trempe FT3	22 MW	Gaz naturel	Unité traitements thermiques – ligne Heurtey
3	Four dormant FR9	3 MW	Gaz naturel	Unité chaudière

».

Article 4 –

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est remplacé par :

« Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	Cheminée principale : 58 Cheminée secondaire : 46	3	95 000	8
Conduit N°2	45	2	25 000	8
Conduit N°3	26	0.32	4 000	5

Chaudières (identifiées à l'article 1.2.1, rubrique 2910)

Le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 m. La vitesse d'éjection des gaz de combustion ne devra pas être inférieure à 5m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Meulage : Les différentes zones de meulage des tubes sont reliées à 2 installations de dépoussiérage, une au niveau du hall 5 et l'autre au niveau du hall 6.

La cheminée de l'installation du hall 6 permet l'évacuation des fumées de 6 tours meule intérieur et un tour meule extérieur (intérieur ou extérieur des tubes) et d'une tronçonneuse. Elle est équipée d'un dépoussiéreur à filtres à cartouches. Cette cheminée est équipée d'une sonde de mesures de rejets de poussières couplées (opacimètre) à un système d'arrêt des installations pour une concentration en poussière supérieure à 10 mg/Nm³.

L'installation du Hall 5 permet l'évacuation des fumées d'un tour meule extérieur Schulter (extérieur des tubes). Elle est équipée d'un un dépoussiéreur à 2 niveaux de filtration adapté à une utilisation dans les ateliers (pas de rejet à l'extérieur des bâtiments).

	Installations raccordées	Puissance	Hauteur cheminée	Diamètre	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 4	Dépoussiéreur intérieur meuleuse Hall 6	360 kW	26	1.15 m	33 700	5

Installations de grenaillage : la ligne « chaudières » est équipée d'une grenailleuse pour l'intérieur des tubes et d'une autre pour l'extérieur des tubes. Ces installations ne sont pas à l'origine de rejet atmosphérique extérieur. Ces 2 installations sont pourvues chacune d'un filtre à cartouche intégrant un contrôle automatique du colmatage avec arrêt du dépoussiéreur.

L'atelier de traitements des mandrins comporte une grenailleuse équipée d'une unité de dépoussiérage constituée de cartouches filtrantes avec décolmatage automatique en continu. Le rejet se fait dans l'atelier, avec un maximum de 3 mg/Nm³ de poussières.».

Article 5 –

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est remplacé par :

« ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

➤ Fours de traitements thermiques (conduits n°1 à n°3) :

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	40
CO	100
NO _x	400
SO _x	35
COV	150 si le flux > 2 kg/h (hors méthane)

Paramètres	Flux kg/h		
	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
Poussières	3.8	1	0.2
CO	9.5	2.5	0.4
NO _x	38	10	1.6
SO _x	3.32	0.87	0.14

Le point de rejet des fours de traitement thermique doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

➤ Zone de meulage (conduits n°4):

- Poussières : 10 mg/Nm³

➤ **Chaudières** (identifiées à l'article 1.2.1, rubrique 2910) :

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Gaz naturel
Concentration en O ₂	3%
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

- **Flux spécifique en poussières** : le flux spécifique en poussières de l'établissement ne devra pas dépasser 156 g de poussières par tonne de produits fabriqués. Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés référencés ci-dessus, à savoir les rejets des fours et des dépoussiéreurs. Le flux spécifique est calculé à partir de la production semestrielle. Ce flux spécifique permet ainsi de limiter la production annuelle dont l'ordre de grandeur est de 150 000 t/an. »

Article 6 –

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est remplacé par :

« ARTICLE 8.2.1.- Entretien, exploitation, vérification et surveillance des installations

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées. »

Article 7 –

La première phrase de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est remplacé par :

« Les installations pouvant déroger à l'arrêt annuel prévu à l'article 26.I.2.c) de l'arrêté ministériel relatifs aux installations soumises à enregistrement sont les TAR identifiées au chapitre 8.2 ci-dessus »

Article 8 -

Les articles 8.2.3, 8.2.4, 8.2.5 et 8.2.6 de l'arrêté du 25 mai 2009 sont abrogés

Article 9 –

Le premier paragraphe du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est remplacé par :

« CHAPITRE 8.3 FOUR DE TREMPE ET REVENU

L'installation est constituée de :

- 1 four de trempe (HEURTEY) FT3 : unité traitements thermiques
- 1 four de trempe et revenu : unité chaudière
- 1 four à sole tournante FST : unité laminage».

Article 10 –

Le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.2. DEMARCHE IED : REEXAMEN PERIODIQUE :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

»

Article 11 –

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 sont applicables aux installations du projet X1.

Article 12 –

Dès la mise en service des installations du projet X1, l'exploitant réalise une campagne de mesures des émissions sonores par un organisme ou une personne qualifiée et suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de non-conformité, il appartient à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées la mise en place d'actions correctives, accompagnées des échéances relatives à la réalisation des travaux correspondants.

Article 13 –

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à améliorer la qualité de ses rejets aqueux dans le milieu naturel.
Les résultats de cette étude accompagnés d'un échéancier des actions correctives envisagées par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 14 –

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2010 est abrogé.

Article 15 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 17 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire d'AULNOYE-AYMERIES,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 23 JAN. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

